



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2023ACGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 août 2023 et déposée par la commune de Yutz (57), relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 5 octobre 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz (17 304 habitants, INSEE 2020) porte sur l'évolution des zones à urbaniser 1AUY et 1AUYb, d'une superficie totale de 27,4 hectares (ha), relatives à la Zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale « Espace Meilbourg » et au « Triangle de l'espace Cormontaigne » ;

Considérant que :

- cette modification simplifiée a pour objet de permettre :
 - la réalisation d'hébergements au nord de la zone 1AUY (en plus des destinations déjà autorisées telles que les commerces, hôtellerie-restaurations et loisirs) ;
 - le doublement, au sein de la zone 1AUYb, de la surface maximale des logements mis en place pour assurer la surveillance et le gardiennage (la surface autorisée passe de 30 à 60 m²) ;
- pour répondre à ces objectifs :
 - l'article 1, relatif aux destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limitées ou soumises à conditions, est modifié ;
 - l'OAP n°7 relative à l'Espace Meilbourg et au triangle Cormontaigne est modifiée afin d'ajouter la vocation d'hébergement et de localiser sur le schéma de principe la zone concernée par la modification, d'une superficie d'environ 4 ha ;

Observant que les deux zones relatives à la présente modification simplifiée :

- font partie de la ZAC Espace Meilbourg, d'une superficie de 44 ha, gérée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ;
- ne sont pas concernées :
 - par des risques d'inondation répertoriés dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la ville de Yutz, approuvé le 6 août 2009 ;
 - par des zonages environnementaux remarquables ;
- sont concernées :
 - par le phénomène de retrait/gonflement des sols argileux, de sensibilité faible à importante, dont il faudra tenir compte pour les futures constructions ;
 - par des nuisances sonores générées par l'autoroute A31 identifiées dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routiers et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit qui détermine l'isolation acoustique minimale des bâtiments à réaliser ; les projets devront respecter les préconisations de cet arrêté ;

Observant que :

- la zone 1AUy permet dorénavant une mixité des fonctions dans sa partie nord ; celle-ci n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement ;
- les futurs hébergements :
 - seront proches du pôle de formation et de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Thionville/Yutz ainsi que du centre de formation professionnelle de l'AFPA ;
 - seront desservis par les transports en commun (arrêts de bus « espace Meilbourg ») ainsi que par la vélo-route Charles le Téméraire ;

Observant par ailleurs que le doublement de la surface des logements de gardiennage (en zone 1AUyb) a peu d'incidences sur l'environnement, notamment parce que ces logements doivent être intégrés aux bâtiments d'activités (sauf raison de sécurité ou de nuisances) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Yutz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Yutz ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Yutz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 9 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,
Jean-Philippe MORETAU